

Minute n° 1484 Bis/19
RG n° 11-18-001255

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

L [REDACTED]
C/
La société AXA BANQUE

Extrait des minutes
du Tribunal d'Instance de Nogent-sur-Marne

JUGEMENT DU 31 Juillet 2019
TRIBUNAL D'INSTANCE DE NOGENT SUR MARNE

PARTIE DEMANDERESSE

Monsieur L [REDACTED]

PARTIE DÉFENDERESSE

La société AXA BANQUE prise en la personne de son représentant légal et dont le siège social est situé 203-205 rue Carnot, 94138 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX, représentée par Me MENDES-GIL Sébastien, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Corinne GAY-DENOIX
Greffier lors des débats : Myriam SGHAIER
Greffier lors du délibéré : Ahlem CHERIF

DEBATS :

Audience publique du : 16 avril 2019
Mis en délibéré au 14 juin 2019 date indiquée à l'issue des débats puis prorogé 31 Juillet 2019,

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort,
prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Copie exécutoire délivrée le : 19/08/2019
à : Me HOUARNER Laurent
Copie délivrée aux parties le : 19/08/2019

EXPOSE DU LITIGE

M. G [REDACTED] est titulaire dans les livres de la S.A. AXA BANQUE d'un compte de dépôt n°50562501500 et dispose d'une carte bancaire de type CB Visa Premier.

Par acte d'huissier en date du 12 décembre 2018, M. G [REDACTED] a fait citer la S.A. AXA BANQUE à comparaître devant le présent tribunal d'instance aux fins de voir :

- dire et juger qu'il n'a commis aucune négligence ni faute lors des débits frauduleux du 9 juin 2018 sur son compte bancaire,
- condamner la S.A. AXA BANQUE au remboursement de la somme de 3.000 euros au titre des retraits frauduleux, avec intérêts au taux légal,
- condamner la S.A. AXA BANQUE à lui payer les sommes de :
 - * 1.000 euros au titre du préjudice moral, avec intérêts au taux légal,
 - * 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la S.A. AXA BANQUE aux entiers dépens.

A l'audience du 16 avril 2019, après un renvoi lors de la première audience du 29 janvier précédent, M. G [REDACTED], représenté par son conseil, a soutenu oralement les termes de son assignation et a également demandé au tribunal d'écarter des débats les conclusions et pièces adverses.

Il expose qu'il a séjourné à Lisbonne du 4 au 10 juin 2018 et s'est fait voler son portefeuille le 9 juin 2018, dans lequel se trouvait sa carte bancaire qu'il n'avait pas utilisé du voyage ; que le jour même, il a fait opposition sur cette carte et déposé plainte auprès de la police touristique de Lisbonne ; que le 12 juin 2018, il a constaté que quatre retraits frauduleux ont été effectués le 9 juin 2018 sur son compte ; qu'il a déposé plainte le 13 juin 2018 auprès du commissariat de police de SAINT MAUR DES FOSSE.

Il ajoute que dès le 13 juin 2018, il a contesté les débits frauduleux auprès de la banque AXA et lui a demandé le remboursement des retraits effectués ; que malgré de multiples échanges de courriers, mises en demeure et tentatives de médiation, la banque a refusé d'annuler ces débits.

Il fait valoir que la S.A. AXA BANQUE ne rapporte pas la preuve qui lui incombe qu'il a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations ; que si elle suppose qu'il a été négligent en laissant son code à proximité de sa carte bancaire, cette supposition n'est ni vraie ni étayée ; que la cour de cassation a rappelé que la preuve de la fraude ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisées ; que par ailleurs, il y a des failles dans les cartes bancaires permettant au voleur de craquer les codes au moyen d'éléments électroniques sophistiqués.

Il précise qu'au contraire, il a été particulièrement diligent dans les démarches à effectuer puisqu'il a fait opposition seulement un heure après le vol et déposé plainte dans l'après-midi même.

Par ailleurs, il soutient que la partie adverse ne lui a transmis ses conclusions et pièces que très récemment, à savoir le vendredi précédent l'audience du 16 avril 2019 à 18h ; que cette transmission est tardive et qu'il convient d'écarter ces pièces.

La S.A. AXA BANQUE, représentée par son conseil, a demandé au tribunal de :

- débouter M. G [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner M. G [REDACTED] à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

La S.A. AXA BANQUE soutient que le titulaire d'une carte bancaire doit conserver ce moyen de paiement dans un lieu sûr, ne doit pas divulguer son code confidentiel, ni l'écrire et doit veiller à

le composer à l'abri des regards indiscrets ; qu'en l'espèce, M. G [REDACTED] a fait preuve de négligence ; que d'une part, il n'était pas en possession de sa carte puisqu'elle avait été confiée à son épouse ; que d'autre part, M. G [REDACTED] a nécessairement écrit son code sur un papier qui se trouvait à proximité de son portefeuille volé ; qu'en effet, aucun voleur n'a pu visualiser son code confidentiel dans la mesure où il n'a pas utilisé sa carte bancaire du séjour ; que les retraits litigieux ont forcément été effectués avec l'utilisation du code confidentiel ; que par ailleurs, M. G [REDACTED] prétend que son code a été craqué mais ne le démontre pas.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande tendant à écarter certains pièces du débat

Aux termes de l'article 135 du Code de procédure civile, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

En l'espèce, il ressort des déclarations même du conseil de M. G [REDACTED] que celui-ci a reçu la communication des conclusions et pièces de la S.A. AXA BANQUE le vendredi précédent l'audience du 16 avril 2019 à 18h ; que dans son assignation, la S.A. AXA BANQUE ne fait que reprendre les arguments déjà développés par elle dans les courriers qu'elle a adressé au requérant ; qu'elle ne produit pas de pièces justificatives autres que celles produites par le requérant, en dehors d'une jurisprudence ; que compte tenu de la teneur des conclusions et de la nature des pièces produites, leur communication ne peut être considérée en l'espèce comme tardive.

En conséquence, la demande de M. G [REDACTED] tendant à écarter les conclusions et pièces adverses des débats sera rejetée.

Sur la demande en remboursement de la somme de 3.000 euros

Aux termes de l'article L133-18 du Code monétaire et financier, en cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

L'article L. 133-19 du même code ajoute que le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L133-16 et L. 133-17. Ces dernières dispositions imposent à l'utilisateur, dès qu'il reçoit un instrument de paiement, de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées. Il doit également, lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, en informer sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument, son prestataire ou l'entité désignée par celui-ci.

Par ailleurs, l'article L. 133-23 du même code dispose que lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre ; que l'utilisation de l'instrument de

paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière. Le prestataire de services de paiement, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'utilisateur de services de paiement.

L'article L. 133-6 précise qu'une opération de paiement n'est réputée autorisée que si le payeur a donné son consentement au paiement dans les formes convenues.

Il ressort des débats et pièces produites que le 9 juin 2019, quatre retraits ont été effectués à l'étranger avec la carte bancaire de M. G [REDACTED] pour un montant total de 3.000 euros (1.000 euros, 1.000 euros, 800 euros et 200 euros) ; que les quatre opérations litigieuses ont été effectuées avec la carte de M. G [REDACTED], et non une carte falsifiée. La banque ne remet par ailleurs pas en cause la bonne foi de M. G [REDACTED] et ne soutient notamment pas que celui-ci aurait lui-même effectué les retraits en cause.

Il sera relevé en outre que dès le 9 juin 2018 à 13h22, M. G [REDACTED] a fait opposition sur cette carte et a confirmé sa demande d'opposition à la S.A. AXA BANQUE le 11 juin 2018, lendemain de son retour en France ; que par ailleurs, il a déposé plainte le 9 juin 2018 auprès de la police touristique de Lisbonne pour le vol de ses affaires dont sa carte bancaire ; qu'il a également porté plainte le 13 juin 2018 auprès du commissariat de police de SAINT MAUR DE FOSSES après constaté, le 12 juin précédent, les quatre retraits frauduleux sur son compte.

Il sera par conséquent retenu que M. Gilbert LE NY n'a pas autorisé les opérations litigieuses et a été victime d'une fraude.

L'utilisation de la carte bancaire et du code confidentiel ne constitue pas à elle-seule la preuve d'une grave négligence du porteur en l'absence d'autres éléments prouvant une faute dont il appartient à la banque de rapporter la preuve. Or en l'espèce, la S.A. AXA BANQUE ne rapporte pas suffisamment la preuve d'une telle faute de la part de M. G [REDACTED]. Elle se contente de supposer que M. G [REDACTED] a commis une négligence grave en laissant son code à proximité de la carte bancaire, mais n'apporte aucun élément justificatif à l'appui de ses allégations, alors même que le requérant nie cela. De plus, il ressort des éléments techniques fournis par M. G [REDACTED] que des dispositifs électroniques existent et permettent de « craquer » une carte bancaire et donc de l'utiliser à un distributeur pour retirer de l'argent sans connaître le code confidentiel qui y est associé. Contrairement à ce que prétend la S.A. AXA BANQUE, il n'appartient pas à M. G [REDACTED] de prouver qu'il a été victime d'un tel système, preuve qui serait particulièrement difficile à rapporter pour l'utilisateur de la carte.

Le fait que M. G [REDACTED] ait confié son portefeuille et sa carte bancaire à son épouse qui les conservait dans son sac lors de leur voyage à Lisbonne ne caractérise pas davantage une grave négligence.

Il n'est ainsi pas démontré que M. G [REDACTED] ait commis une grave négligence le privant du bénéfice des dispositions de l'article L133-18 et L133-19 du Code monétaire et financière.

M. G [REDACTED] n'ayant pas autorisé les opérations litigieuses et aucune négligence grave n'étant retenue à son encontre, la S.A. AXA BANQUE sera condamnée à lui payer la somme de 3.000 euros correspondant au montant des quatre sommes débitées sur son compte le 9 juin 2018 au titre des quatre opérations effectuées frauduleusement sans qu'il y ait consenti, et ce avec intérêts au taux légal.

Sur la demande de dommages et intérêts

M. G [REDACTED] sollicite l'octroi de dommages et intérêts pour préjudice moral subi du fait que la S.A. AXA BANQUE le considère comme un fraudeur. Néanmoins, il ne rapporte pas la preuve d'une quelconque faute de la banque ni de la réalité de son préjudice, se contentant de déclarer que le fait que la banque le considère comme fraudeur alors qu'il n'a jamais eu le moindre incident bancaire lui a causé un préjudice moral.

En conséquence, M. G [REDACTED] sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

Il n'apparaît pas inéquitable de condamner la S.A. AXA BANQUE à payer à M. G [REDACTED] à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

De plus, la S.A. AXA BANQUE, qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Enfin, la nature de l'affaire est compatible avec l'exécution provisoire qui sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette la demande de M. G [REDACTED] tendant à écarter les conclusions et pièces adverses des débats,

Condamne la S.A. AXA BANQUE à payer à M. G [REDACTED] la somme de 3.000 euros, avec intérêts au taux légal,

Rejette la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral de M. G [REDACTED],

Condamne la S.A. AXA BANQUE à payer à M. G [REDACTED] la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la S.A. AXA BANQUE aux dépens,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 31 juillet 2019.

La Greffière

La Juge

Pour copie écrite conforme

